

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

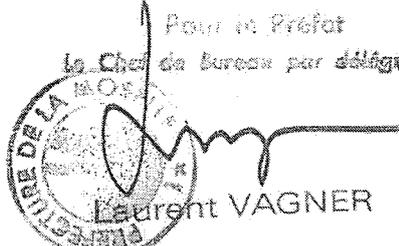
☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 21
du - 9 JAN. 2009

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, la mise en place d'un programme de campagnes de mesures de la qualité de l'air afin de connaître les concentrations réelles en butadiène dans l'air ambiant des zones d'impact des installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER


LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société TOTAL Petrochemicals France sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-125 du 23 avril 2007 prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, la réalisation d'un programme de mesures des concentrations en butadiène dans l'environnement ;

Vu le programme de mesures transmis par la société TOTAL Petrochemicals France au Préfet par courrier du 22 juin 2007 ;

Vu les compléments apportés au programme de mesures transmis à l'inspection des installations classées par courriels des 12 février et 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le programme de campagnes de mesures défini par l'exploitant est acceptable au regard des exigences de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France est tenue de mettre en place le programme de campagnes de mesures de la qualité de l'air pour le 1,3 butadiène (n° CAS 106-99-0) défini dans le présent arrêté.

Article 2 : Définition des zones de mesures

L'exploitant devra réaliser une surveillance de la concentration réelle dans l'air ambiant en 1,3 butadiène au niveau des zones suivantes (reportées sur la carte en annexe) :

- 1- Commune de Carling, premières zones habitées ;
- 2- Commune de L'Hôpital, zone habitée rue de Metz (station Puits VI du réseau de surveillance ATMO LORRAINE NORD) ;
- 3- Commune de L'Hôpital, zone habitée Mairie de L'Hôpital (station Mairie de L'Hôpital du réseau de surveillance ATMO LORRAINE NORD) ;
- 4- Commune de L'Hôpital, zone habitée de la Cité Puits III ;
- 5- Commune de Saint-Avold, zone habitée de la Cité Emile Huchet ;
- 6- Commune de Saint-Avold, zone témoin.

Article 3 : Définition des campagnes de mesures

La surveillance de la concentration réelle dans l'air ambiant en 1,3 butadiène au niveau des zones définies à l'article 2 du présent arrêté sera mise en œuvre en respectant les modalités suivantes :

Méthode de prélèvement et Fréquence des campagnes de mesures retenues	Zones de mesures
- <u>Canister</u> : ▪ un prélèvement par mois sur une durée de 24 heures, pendant 12 mois consécutifs.	2 et 3
- <u>Diffusion sur tube adsorbant (tube passif)</u> : ▪ un prélèvement par mois sur une durée de 7 jours, pendant 12 mois consécutifs.	1, 2, 3, 4, 5 et 6

L'exploitant prendra soin d'appliquer les normes existantes pour l'analyse du 1,3 butadiène et d'employer, pour les tubes passifs, l'adsorbant le plus approprié.

Article 4 : Définition de la période de surveillance

La surveillance de la concentration réelle dans l'air ambiant en 1,3 butadiène au niveau des zones définies à l'article 2 du présent arrêté se déroulera sur une période minimale d'un an, et commencera au plus tard en janvier 2009 pour les méthodes de prélèvement n'ayant pas encore été mises en œuvre à la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Transmission des résultats

Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan final sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après réception des derniers résultats des campagnes de mesures.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Information des tiers

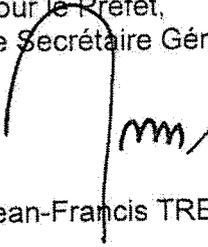
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Exécution

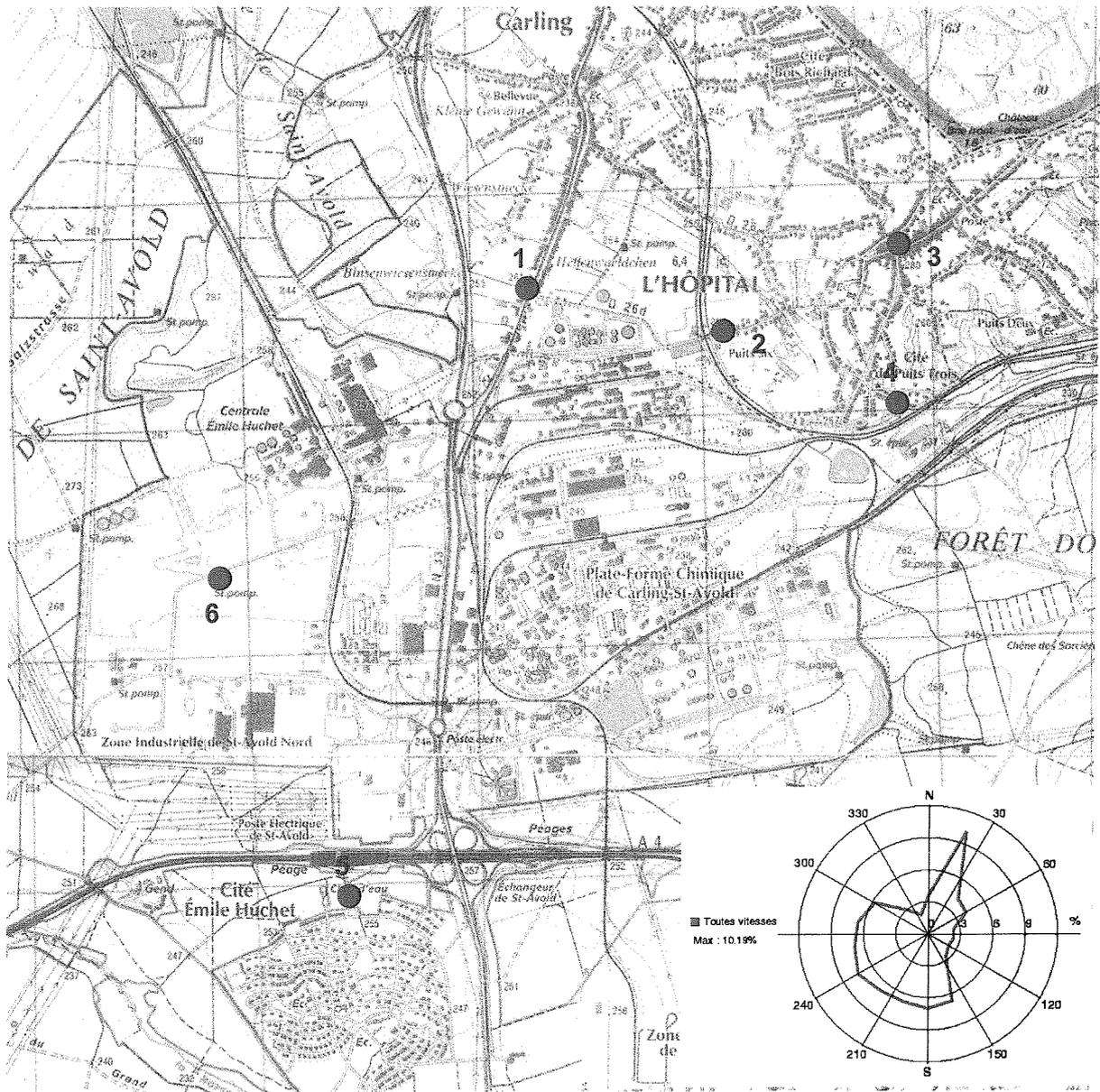
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

ANNEXE

Localisation des zones de mesures du 1,3 butadiène



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



TPF Annexe à l'AP n° 2008-DEDDIC-21
du 09 janvier 2009